

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**COMMUNE DE NEVACHE (05100)**

**DOSSIER DE MISE À DISPOSITION DU PUBLIC  
DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE  
N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**



**PIÈCE C : Réponse de l'autorité environnementale sur la  
demande de cas par cas**

**Alpicité**  
Urbanisme, Paysage,  
Environnement

SARL Alpicité – avenue de la Clapière,  
1, résidence la Croisée des Chemins  
05200 Embrun  
Tel : 04.92.46.51.80.  
Mail : [nicolas.breuillet28@gmail.com](mailto:nicolas.breuillet28@gmail.com)





*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Avis conforme n° 005640/KK AC PLU  
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Provence - Alpes- Côte d'Azur  
concluant à l'absence de nécessité  
d'évaluation environnementale de la  
modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme  
de NEVACHE (05)**

N°MRAe  
005640/KK AC PLU

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaignoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro 005640/KK AC PLU en date du 22/09/2025, relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de NEVACHE (05) déposée par commune de NEVACHE en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune de NEVACHE, d'une superficie de 190 km<sup>2</sup>, comptait 360 habitants en 2022 (recensement INSEE) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 20/07/2020, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLU a pour objet :

- concernant la zone à urbaniser du Roubion soumise à OAP<sup>1</sup>:
  - de modifier les plans de zonage afin de retirer les deux parcelles C537 et C234 du périmètre d'application d'opération d'aménagement d'ensemble et celui de la servitude de mixité sociale ;
  - de modifier le règlement écrit afin d'instaurer la servitude de résidence principale ;
  - de mettre à jour la rédaction des principes de l'OAP pour simplifier la lecture du document ;
- d'ajuster et améliorer la rédaction du règlement écrit afin de préciser :
  - les personnes habilitées à intervenir concernant la qualification des zones humide ;
  - les règles d'implantations des panneaux thermiques et photovoltaïques selon les zones ;
  - les qualités urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions ;
- d'adapter la rédaction des principes des OAP afin d'éviter tout risque contentieux ;
- de corriger les erreurs matérielles du plan de zonage et mettre à jour les annexes ;

---

1 Orientations d'aménagement et de programmation.

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de NEVACHE (05) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIT :

Le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de NEVACHE (05) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de NEVACHE rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de NEVACHE (05) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est publié sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#).

Fait à Marseille, le 19 novembre 2025

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "P. G." followed by a surname, is written over a blue horizontal line.